

**Minister of Municipal Affairs
and Housing**

Minister Responsible for Seniors

777 Bay Street, 17th Floor
Toronto ON M5G 2E5
Tel. (416) 585-7000
Fax (416) 585-6470
www.mah.gov.on.ca

**Ministre des Affaires municipales
et du Logement**

**Ministre délégué aux Affaires des
Personnes âgées**

777, rue Bay, 17^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Tél. (416) 585-7000
Télec. (416) 585-6470
www.mah.gov.on.ca



**AU LIEUTENANT GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO**

Pour l'information de Votre Honneur et de l'Assemblée législative, j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2000-2001.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Gerretsen".

L'honorable John Gerretsen
Ministre des affaires municipales

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

**Tribunal du logement
de l'Ontario**



Office of the Chair

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Tel: (416) 585-7295
Fax: (416) 585-6363

Bureau de la président

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto, Ontario M5G 2E5
Tél: (416) 585-7295
Télécopieur: (416) 585-6363

À L'HONORABLE JOHN GERRETSEN
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

LA MINISTRE :

J'ai l'honneur de vous soumettre de Rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice financier 2000-2001.

Le tout respectueusement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chisanga Puta-Chekwe". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Chisanga Puta-Chekwe

Président

Tribunal du logement de l'Ontario

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Tel: (416) 585-7295
Fax: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2E5
Téléphone : (416) 585-7295
Télécopieur : (416) 585-6363



Message du président

Voici le troisième Rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario. Nos rapports annuels coïncident avec l'exercice financier et le présent rapport couvrira donc la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

Notre troisième année d'exploitation a été une année réussie. Les recommandations qui nous ont été faites à la suite de l'examen opérationnel de 1999 ont été mises en oeuvre et nous récoltons déjà les fruits de certaines de ces améliorations dans les opérations quotidiennes du Tribunal.

Pour ce qui est de la médiation, nous avons trouvé plus profitable de nous concentrer sur la médiation prescrite plutôt que sur la médiation de routine. La médiation prescrite a lieu le jour de l'audition alors que la médiation de routine a lieu avant la tenue de l'audition. Nous trouvons que nos clients préfèrent la médiation prescrite. Nos médiations réussissent bien dans les grandes régions urbaines et des médiateurs se déplacent maintenant vers les régions éloignées pour aider nos clients de ces régions.

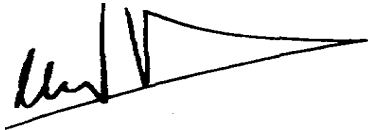
Le travail sur notre centre d'appel est presque achevé et nous sommes ravis des améliorations qu'il apportera à la qualité du service offert à nos clients. Notre site Web continue de prendre de l'importance à mesure que nos clients l'utilisent davantage, le plus souvent, comme substitut aux demandes téléphoniques et aux visites en personne.

Les augmentations de loyer au-delà du taux légal exigent beaucoup. Bien que ces demandes représentent moins de 1 % de notre charge de travail, elles exigent beaucoup trop de temps. Nous avons beaucoup fait pour améliorer notre service à cet égard. Je suis sûr que nous commencerons à voir l'an prochain des progrès dans le traitement en temps voulu de ces demandes.

Nous demeurons exceptionnellement efficaces pour 98 % de notre charge de travail et il n'y a presque pas de retards.

Nous avons aussi amélioré la mise en page de notre Avis d'audition de façon à fournir à nos clients plus d'information sous une forme facilement compréhensible. Nous révisons nos formulaires afin de diminuer les difficultés de traitement des données et le temps d'attente trop long quand les demandes sont présentées au comptoir.

Recevez, Votre Honneur, l'assurance de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chisanga Puta-Chekwe', written over a horizontal line.

Chisanga Puta-Chekwe, président,
Tribunal du logement de l'Ontario

LA LOI SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

Le 17 juin 1998, la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, connue sous le nom de LPL, a été proclamée.

La LPL fusionnait six lois qui régissaient auparavant les relations entre locataires et locataires. Le résultat est une loi unique qui harmonise les droits et les obligations des locataires et des locataires.

Les quatre principaux objectifs de la LPL sont :

- ▶ simplifier la relation entre locataires et locataires
- ▶ harmoniser les besoins des locataires et locataires
- ▶ créer un processus efficace de solution rapide des conflits
- ▶ créer un processus rentable

En vertu de l'ancienne loi, les conflits entre locataires et locataires étaient réglés par les tribunaux provinciaux. Cette démarche était formelle et coûteuse et la solution des conflits était souvent longue.

De plus, l'ancienne loi offrait un système distinct, les Programmes de contrôle des loyers, qui se chargeait de réglementer les augmentations de loyer et offrait des ressources d'information aux locataires et aux locataires.

Il était clair qu'il fallait offrir un service à guichet unique aux locataires et aux locataires. C'est pourquoi la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* a fusionné les deux systèmes et a créé une agence indépendante quasi-judiciaire, le Tribunal du logement de l'Ontario, pour résoudre les conflits entre locataires et locataires.

LE RÔLE DU TRIBUNAL DU LOGEMENT DE L'ONTARIO

Le rôle du Tribunal est de :

- ▶ résoudre les conflits entre locataires et locateurs par l'arbitrage ou la médiation
- ▶ établir les augmentations de loyer au-delà du taux légal des logements locatifs résidentiels
- ▶ fournir aux locataires et locateurs de l'information sur leurs droits et leurs obligations

Le Tribunal se concentre exclusivement sur les problèmes de logement locatif résidentiel et offre une procédure plus efficace de solution des conflits entre locataires et locateurs que les systèmes antérieurs.

Le processus d'arbitrage

Le Tribunal a été conçu de façon à offrir un milieu moins formel pour la résolution des conflits entre locataires et locateurs. En vertu du processus d'arbitrage :

- ▶ les conflits sont entendus dans des édifices publics plutôt que dans un palais de justice;
- ▶ les locataires peuvent choisir de représenter eux-mêmes leur cause et peuvent consulter sur place un représentant de l'aide juridique;
- ▶ on encourage la médiation plus conciliante avant que le processus commence ou pendant l'audience si l'arbitre juge que la question se prête bien à la médiation;
- ▶ les arbitres du Tribunal sont des professionnels hautement qualifiés qui ont l'expérience et les connaissances requises pour résoudre les conflits rapidement et équitablement. Les arbitres sont nommés au Tribunal après une interview rigoureuse par concours et un processus de sélection.

Les arbitres se réunissent formellement deux fois par année pour discuter des difficultés et, plus souvent, informellement dans les régions. Plusieurs d'entre eux participent à des comités et des groupes de travail comme le Comité des règlements et des lignes directrices, les groupes pour fixer le format des ordonnances et d'autres groupes qui

recueillent des avis sur des questions précises. Plusieurs des réunions des membres comportent des éléments de formation comme la conduite des audiences, la justice naturelle, les modifications apportées à la LPL et à d'autres lois comme la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

La médiation

La Loi du Tribunal prévoit la médiation. Celle-ci sert souvent à préciser les conflits et à les régler de sorte que l'audience puisse se dérouler plus rapidement. Les règlements à l'amiable sont plus flexibles dans leur contenu que les ordonnances du Tribunal. Cela aide souvent les parties à en venir à une conclusion satisfaisante de leurs difficultés. Les médiateurs ont recours à leurs connaissances du règlement sur les loyers et à leurs talents de négociateur pour aider les locataires et les locataires à résoudre leurs requêtes et leurs problèmes avant l'audience.

La médiation réussit dans environ 12 % des requêtes faites auprès du Tribunal. Il est plus difficile de quantifier l'avantage qu'il y a de résoudre une partie seulement des problèmes d'une requête. Bien que ces requêtes doivent être entendues, l'audience est beaucoup plus courte parce que plusieurs difficultés ont été levées par la médiation. Nous tentons de concentrer une plus grande partie de nos efforts de médiation sur les requêtes plus complexes. Nous avons eu un certain succès dans la médiation des requêtes d'augmentation de loyer au-delà du taux légal qui évitent à toutes les parties une longue audience et permet le règlement plus rapide des conflits.

L'emplacement des bureaux

Le Tribunal du logement de l'Ontario a huit bureaux régionaux et douze bureaux du service à la clientèle dans la province. La plupart des audiences du Tribunal se déroulent dans celui de ses bureaux régionaux dont l'emplacement convient le mieux aux locataires et locataires concernés.

Les emplacements des bureaux régionaux sont les suivants :

- ▶ London,
- ▶ Hamilton,
- ▶ Mississauga
- ▶ Toronto sud (centre-ville),
- ▶ Toronto nord (North York),
- ▶ Toronto est (Scarborough),
- ▶ Ottawa,
- ▶ Sudbury.

Les bureaux du service à la clientèle sont les bureaux où les locateurs et locataires peuvent déposer leurs requêtes et poser des questions à des représentantes ou représentants du service à la clientèle. Les audiences peuvent avoir lieu dans ces bureaux, selon la préférence des locateurs et des locataires.

Les emplacements des bureaux du service à la clientèle sont les suivants :

- | | |
|-----------------|------------------|
| → Windsor | → North Bay |
| → Thunder Bay | → St. Catharines |
| → Kingston | → Peterborough |
| → Timmins | → Barrie |
| → Durham/Whitby | → Kitchener |
| → Owen Sound | |

Le Tribunal a par ailleurs mis sur pied un réseau de centres annexes aux quatre coins de la province où les locateurs et locataires peuvent déposer leurs requêtes et obtenir des renseignements sur le Tribunal. Ces centres annexes sont présentement exploités par des diffuseurs privés qui transigent avec d'autres documents du gouvernement dans les régions les plus éloignées de la province. Pendant le prochain exercice financier, nous explorerons les façons d'établir des partenariats avec les centres d'information du gouvernement aux quatre coins de l'Ontario présents dans certaines

régions éloignées de la province.

Centre d'appels

Le Tribunal a établi un centre d'appels pour répondre aux demandes de renseignements des clients. On peut le joindre par un numéro sans frais (1 888 332-3234) en service 24 heures par jour, sept jours par semaine. Une représentante ou un représentant du service à la clientèle prend les appels durant les heures normales de bureau. Un système automatisé permet d'obtenir à toute heure des réponses aux questions les plus courantes. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a répondu à quelque 850 000 appels téléphoniques. En-dehors des heures de bureau et en fin de semaine, un numéro gratuit est aussi disponible pour envoyer par télécopieur des documents urgents et commander les brochures d'information que le Tribunal publie. Toutes ces brochures sont disponibles en anglais et en français, et celles qui portent sur les questions les plus importantes sont également publiées en sept autres langues : portugais, italien, chinois, punjabi, polonais, tamil et espagnol.

Le site Web du Tribunal (orht.gov.on.ca) est visité presque 50 000 fois par année. Tous les formulaires du Tribunal sont disponibles sur l'Internet, de même qu'auprès des bureaux régionaux et des bureaux du service à la clientèle.

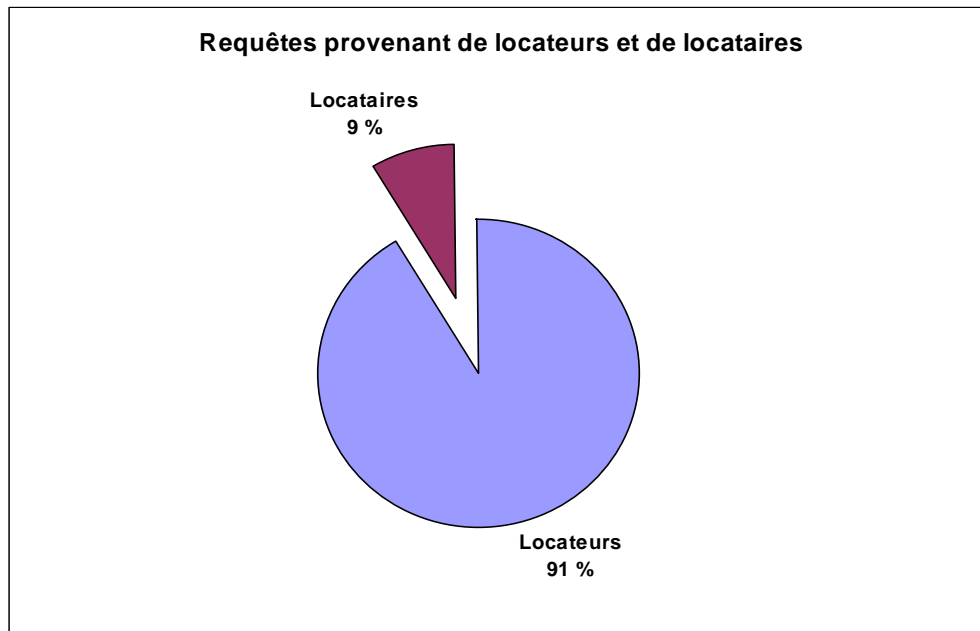
Enfin, le Tribunal a prévu de moderniser son système téléphonique en 2001, afin d'améliorer ses services à la clientèle. Le nouveau système permettra à ses représentantes et représentants du service à la clientèle de prendre un plus grand nombre d'appels et à un plus grand nombre de clientes et de clients d'entrer en communication avec le Tribunal sur sa ligne d'appels sans frais.

Les statistiques de l'exercice 2000-2001

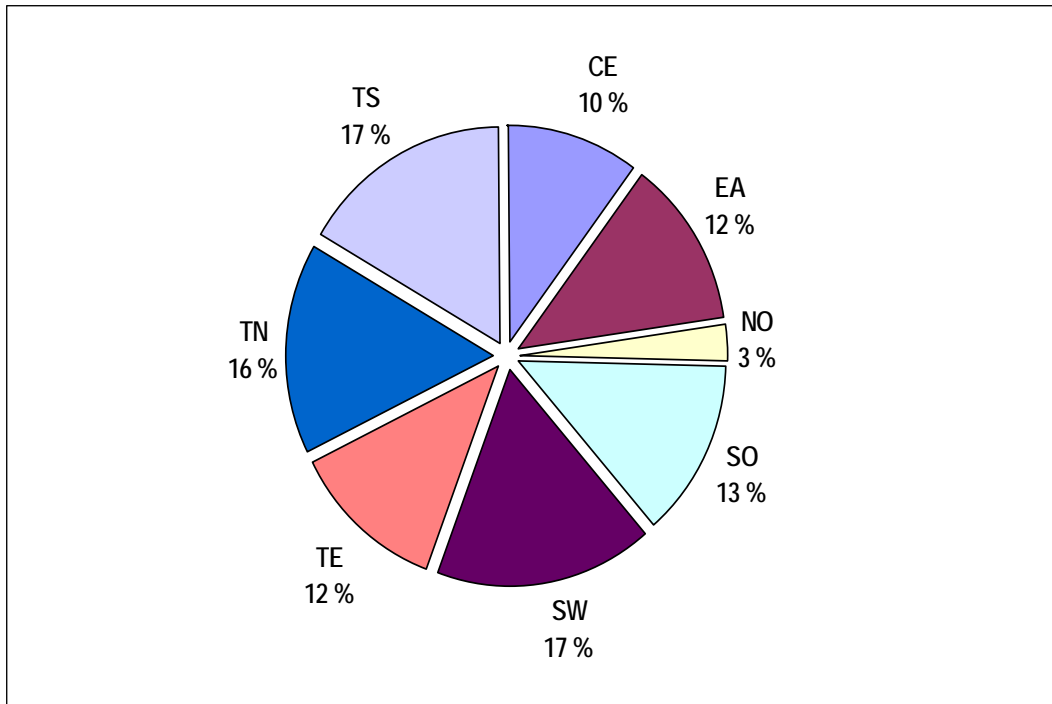
Les requêtes

Pendant l'exercice, le Tribunal a reçu 73 931 requêtes et en a réglées 76 946. (Le Tribunal réglant des requêtes renouvelées et en-suspens, certaines sont peut-être comptées deux fois). À la fin de l'exercice, 3 536 requêtes étaient toujours en traitement.

Le graphique qui suit illustre la répartition des requêtes pour l'exercice 2000-2001 :



Voici la répartition des requêtes par région :



CE renvoie à la région du Centre, **EA** à la région de l'Est, **NO** à la région du Nord, **SO** à la région du Sud et **SW** à la région du Sud-Ouest; **TE** renvoie à Toronto est, **TN** à Toronto nord et **TS** à Toronto sud.

Les requêtes en éviction ont représenté de loin la majorité des requêtes déposées depuis la création du Tribunal en 1998, un phénomène que l'on a continué d'observer en 2000-2001. Parmi l'ensemble de requêtes reçues par le Tribunal, 71,40 pour 100 portaient sur la résiliation d'une location en raison d'un arriéré de loyer. Ce chiffre est en baisse par rapport à l'exercice précédent, où il se situait à 72,63 pour 100. Les requêtes des locataires représentaient 7,10 pour 100 des requêtes déposées durant l'exercice écoulé. Ce chiffre est supérieur aux 7,05 pour 100 de l'exercice précédent.

Les requêtes relatives aux augmentations supérieures au taux légal

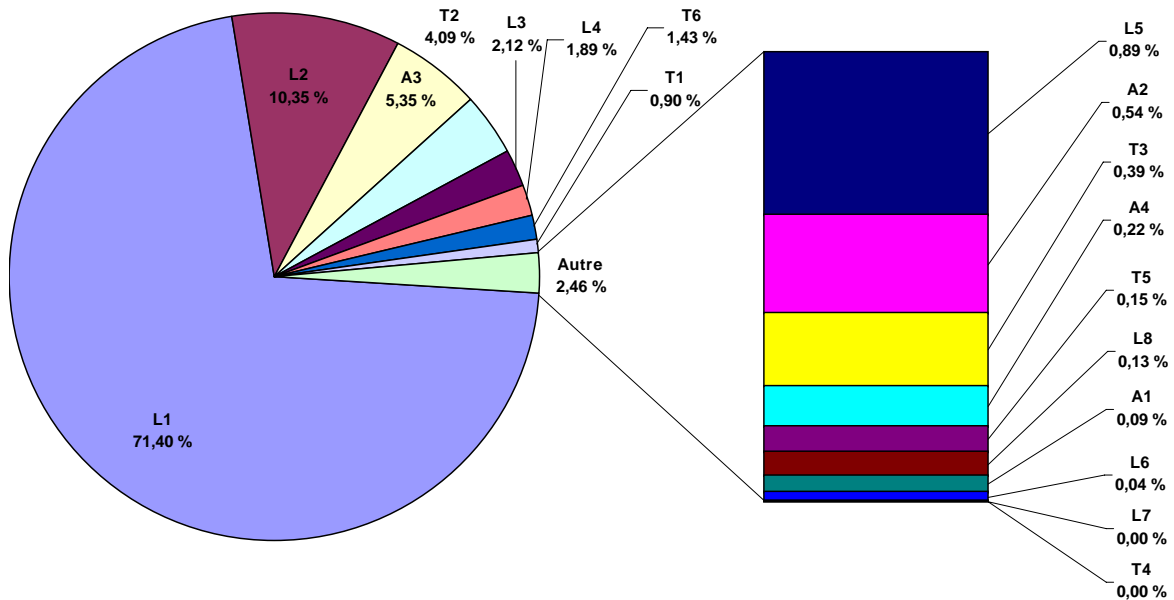
Une moyenne de 251 requêtes relatives à des augmentations supérieures à celles qui sont prévues par les lignes directrices étaient reçues chaque année en vertu de la *Loi sur le contrôle des loyers*. Au cours de la première année d'activité du Tribunal, 887 requêtes portant sur des augmentations supérieures à la ligne directrice en vigueur avaient été déposées. Bien que ce chiffre soit retombé à 388 en 1999-2000, ce chiffre est remonté à 608 pendant l'exercice écoulé.

Nous trouvons que ces requêtes, associées à celles portant sur des hausses ou des réductions d'impôt, accaparent indûment le personnel du Tribunal et ses arbitres. Un examen attentif a en effet révélé que ces requêtes qui ne représentent que 1 pour 100 de la charge de travail du Tribunal, occupent 16 pour 100 de son temps.

Bien que le Tribunal ait trouvé des façons de transiger avec cette charge de travail laborieuse et longue, elle demeure une priorité pour le prochain exercice. Nous avons établi que la médiation entre les parties impliquées dans les requêtes relatives aux augmentations supérieures au taux légal réussit à atténuer ces difficultés et nous continuerons d'encourager le règlement des conflits par voie d'ententes à l'amiable.

Les tableaux des deux pages qui suivent illustrent la répartition de la charge de travail du Tribunal par genre de requête et de règlement (ordonnances par défaut ou audiences), de même que la répartition des types de requête par durée de l'audience.

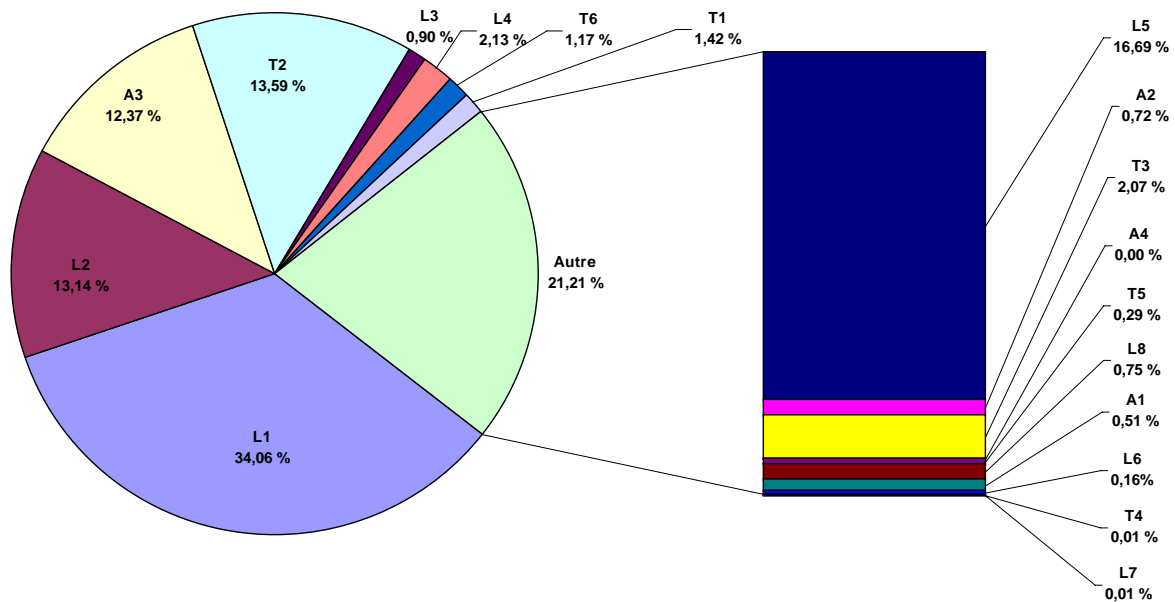
Charge de travail pour 2000-2001 Répartition des requêtes



Types de requêtes		Nombre	Ordonnances par défaut	Audiences
L1	Résiliation pour non-paiement de loyer	48646	31117	15553
L2	Résiliation et éviction	7 052	1 969	4 000
A3	Requêtes conjointes	3 646	781	2 511
T2	Droits des locataires	2 788	1	2 068
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 447	1 280	410
L4	Résiliation faute d'un règlement	1 288	1 173	433
T6	Entretien	976	0	536
T1	Remise de loyer	616	59	431
L5	Augmentation au-delà du taux légal	608	2	635
A2	Sous-location ou cession de bail	369	116	218
T3	Réduction de loyer	269	0	315
A4	Modification de la réduction de loyer	148	0	221
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	101	0	88
L8	Changement de serrure par le locataire	87	2	57
A1	Application ou non de la loi	61	0	77
L6	Révision d'un ordre d'exécution des	30	0	25
T4	Augmentation refusée au-delà du taux	2	0	2
L7	Transfert du locataire à un foyer d'accueil	0	0	1
		68 134	36 500	27 581

Charge de travail pour 2000-2001

Répartition des requêtes reçues



Type de requêtes		Nombre	Ordonnances par défaut	Au-dien-ces	Durée (minutes)
L1	Résiliation pour non-paiement de loyer	48 646	31 117	15 553	311 060
L2	Résiliation et éviction	7 052	1 969	4 000	120 000
A3	Requêtes conjointes	3 646	781	2 511	112 995
T2	Droits des locataires	2 788	1	2 068	124 080
L3	Résiliation sur préavis du locataire	1 447	1 280	410	8 200
L4	Résiliation faute d'un règlement	1 288	1 173	433	19 485
T6	Entretien	976	0	536	10 720
T1	Remise de loyer	616	59	431	12 930
L5	Augmentation au-delà du taux légal	608	2	635	152 400
A2	Sous-location ou cession de bail	369	116	218	6 540
T3	Réduction de loyer	269	0	315	18 900
A4	Modification de la réduction de loyer	148	0	221	0
T5	Avis de résiliation donné de mauvaise foi	101	0	88	2 640
L8	Changement de serrure par le locataire	87	2	57	6 840
A1	Application ou non de la loi	61	0	77	4 620
L6	Révision d'un ordre d'exécution des travaux	30	0	25	1 500
T4	Augmentation refusée au-delà du taux légal	2	0	2	120
L7	Transfert du locataire à un foyer d'accueil	0	0	1	120
		68 134	36 500	27 581	913 150

Les requêtes pour harcèlement

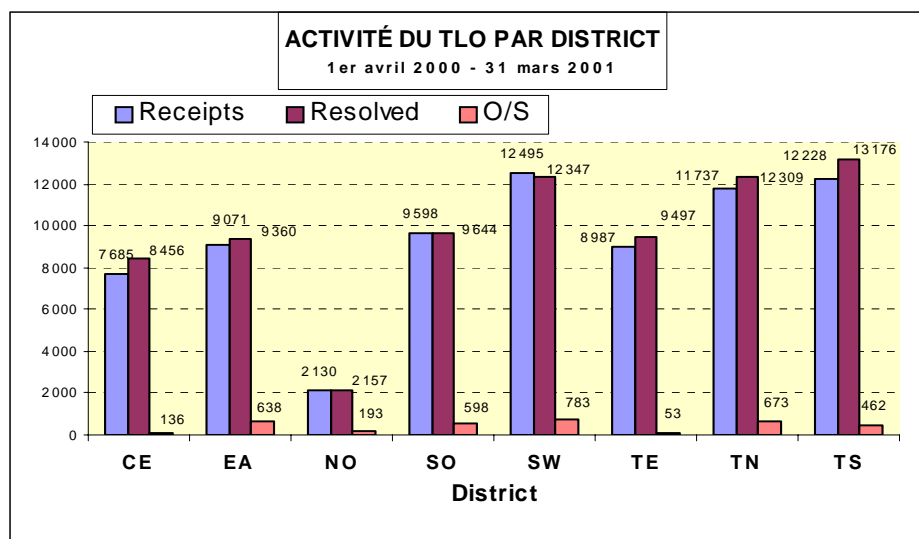
Les locataires qui estiment que leur locateur les harcèle et qui souhaitent obtenir réparation peuvent déposer une requête au Tribunal sans encourir de frais. Le Tribunal a reçu 2 788 requêtes relatives à des cas de harcèlement au cours de l'exercice écoulé, en hausse par rapport aux 2 641 requêtes similaires qui lui avaient été présentées durant le dernier exercice. Sur les requêtes pour harcèlement qu'il a reçues, 440 demeuraient en suspens à la fin de l'exercice.

LA RÉOLUTION DES REQUÊTES

Le Tribunal est généralement en mesure de résoudre rapidement les questions soulevées par les requêtes qui lui sont présentées. Jusqu'ici, la résolution des requêtes se faisait en moyenne en un mois. De plus, il a réussi à émettre la plupart de ses ordonnances dans les 22 jours qui ont suivi le dépôt d'une requête, et même les ordonnances les plus complexes ont été délivrées en l'espace de 25 jours.

Le Tribunal continue cependant d'éprouver des difficultés dans le traitement rapide et efficace des requêtes relatives aux augmentations au-delà du taux légal. Le Tribunal s'attachera dans les prochains mois à trouver des moyens de surmonter cette difficulté.

Le graphique ci-dessous illustre bien que le nombre de requêtes reçues et réglées est demeuré constant durant l'exercice.



CE renvoie à la région du Centre, **EA** à la région de l'Est, **NO** à la région du Nord, **SO** à la région du Sud et **SW** à la région du Sud-Ouest; **TE** renvoie à Toronto est, **TN** à Toronto nord et **TS** à Toronto sud.

RÉSUMÉS DES ORDONNANCES

Les arbitres du Tribunal du logement de l'Ontario sont chargés d'entendre diverses requêtes déposées tant par des locateurs que par des locataires. Ces requêtes portent sur des questions telles que les augmentations de loyer supérieures au taux légal, les évictions et les ordonnances de paiement de loyer.

Les pages ci-après résument quelques ordonnances typiques rendues par le Tribunal durant l'exercice 2000-2001.

Requête du locateur

Article 34

La locatrice a déposé une demande de résiliation du bail et d'éviction parce que le locataire entravait considérablement la jouissance normale des locaux de la locatrice.

La locatrice et le locataire étaient présents à l'audience pendant laquelle la locatrice a déclaré avoir signifié un avis de cessation prématurée au locataire parce que ce dernier ne lui permettait pas d'accéder au logement afin de le montrer aux acheteurs éventuels, même après qu'elle le lui eut signifié par un avis écrit de 24 heures comme l'exige l'article 21 de la loi. La locatrice a déclaré être entrée dans le logement, accompagnée d'un policier, et avoir pris des photos ainsi que des mesures des lieux. Elle a aussi déclaré qu'elle a signifié cet avis de cessation au locataire, ce qui permettait à ce dernier de remédier à la situation dans les sept jours, faute de quoi l'avis deviendrait nul. La locatrice a signifié cet avis au locataire le 1^{er} juin 2000. Elle a avisé le locataire par écrit qu'elle entrerait dans le logement le 12 juin 2000. L'arbitre a trouvé que le paragraphe 64(3) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* prévoit une période de sept jours pour remédier à la situation et que si le locataire, dans les sept jours après avoir reçu l'avis, mettait fin à sa conduite ou remédiait à la situation, l'avis était annulé. L'arbitre a rejeté la requête parce que la locatrice n'a pas tenté d'entrer dans le logement dans les sept jours prescrits par la loi comme l'exige le paragraphe 64(3).

Requête du locataire

Article 35

Les locataires ont déposé une demande d'ordonnance afin de déterminer si le locateur les avait harcelés, contraints, menacés ou avait fait obstruction et entravé leur jouissance normale des locaux et l'offre de services essentiels, ou les deux.

L'audience a eu lieu le 16 février 2001. Toutes les parties étaient présentes accompagnées de leur représentant juridique. Au début de l'audience, le représentant juridique du locateur a soulevé un point préliminaire afin de déterminer si le Tribunal avait l'autorité d'entendre cette requête et a demandé que la requête soit rejetée. L'avocat du locateur s'appuyait sur l'article 3(i) de la LPL qui stipule que la loi ne s'applique pas lorsque l'occupant est tenu de partager une cuisine ou une salle de bains avec le propriétaire qui vit sur les lieux. La question de savoir si le propriétaire vivait sur les lieux ne faisait pas problème. Il n'y avait pas de doute non plus sur le fait que l'entente originale prévoyait le partage de la cuisine par les parties. Bien que les locataires utilisaient une section séparée avec un évier et fournissaient un four micro-ondes, l'entente originale prévoyait le partage de la cuisine par les parties. L'arbitre a trouvé que le Tribunal n'avait pas l'autorité pour statuer sur ce cas et a rejeté la demande en vertu de l'article 3(i) de la LPL..

Requête du locateur et du locataire (entendues ensemble)

Articles 69 et 35

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance pour résilier le bail de location et évincer les locataires parce qu'ils n'avaient pas payé les arriérés du loyer. Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance à l'effet que le locateur avait entravé considérablement leur jouissance normale des locaux.

La demande du locateur devait d'abord être entendue le 12 septembre 2000. Toutefois, lors de l'audience, les parties avaient accepté d'ajourner l'audience afin de permettre aux locataires de payer au Tribunal les deux mois de loyer et de déposer leur propre demande sur les droits des locataires. Le Tribunal a émis une ordonnance de consentement intérimaire confirmant les conditions acceptées par les deux parties.

Les deux requêtes ont été entendues ensemble. Toutes les parties étaient présentes. Le locateur a présenté deux témoins. Les locataires avaient un témoin qui n'a pas eu à témoigner. Sur la requête du locateur pour le non-paiement du loyer, toutes les parties s'entendaient qu'il n'y avait plus d'arriéré à ce moment puisque les locataires en avaient payé le plein montant au Tribunal comme l'ordonnait l'ordonnance intérimaire.

La requête des locataires était fondée sur le fait que la porte de la maison en rangée louée n'avait pas été repeinte. Les locataires avaient été cambriolés en septembre 1999. La porte du devant et son cadre avaient été endommagés par le cambriolage et d'autres dommages avaient été causés par les policiers lorsqu'ils ont prélevé les empreintes digitales.

Le soir du cambriolage, le personnel du locateur avait effectué des réparations temporaires afin de s'assurer que le logement était sécuritaire. Le jour suivant, le personnel du locateur a remplacé la porte endommagée par une neuve. La porte n'avait été peinte que par une couche d'apprêt et les parties s'entendaient sur ce que la porte devait être repeinte. La locataire a continué de communiquer avec le locateur et son personnel pour demander que la porte soit repeinte. En août 2000, la porte a été repeinte. La locataire a expliqué que la porte qui n'était pas peinte entravait sa jouissance raisonnable des locaux. Elle témoigna que tant que la porte n'était pas repeinte, elle ne pouvait pas passer outre au traumatisme du cambriolage. De même, la porte sans peinture constituait une invite claire à toute personne qui aurait voulu la cambrioler. Après plusieurs appels au locateur, elle a décidé que, frustrée, elle retenait le loyer des mois de juillet et août 2000 jusqu'à ce que la porte soit repeinte. Le locateur a déposé une lettre de la locataire énonçant qu'elle avait dû quitter son emploi antérieur pour raisons de santé et qu'elle était alors sans emploi. Le

locateur a souligné que la locataire ne mentionnait pas dans la lettre le fait qu'elle allait retenir le loyer à cause de la porte qui n'était pas peinte.

L'arbitre a retenu le témoignage du locateur parce qu'il était clair et concis alors que celui de la locataire était contradictoire et vague. L'arbitre a accordé beaucoup de poids à la lettre du 2 août 2000 de la locataire, soulignant qu'elle n'a pas saisi cette occasion d'aviser le locateur que la porte n'avait pas été repeinte et de lui faire part que cela entravait considérablement sa jouissance raisonnable des locaux, se contentant d'y expliquer sa situation financière.

L'arbitre a rejeté la requête de la locataire à cause de l'absence de preuve. La requête du locateur a été rejetée parce que la locataire avait payé au Tribunal l'arriéré du loyer. L'arbitre ordonna que cet arriéré soit payé au locateur. La locataire a été intimée de défrayer le locateur des frais de 285.00 \$, soit 225.00 \$ pour conduite déraisonnable et 60.00 \$ pour les frais de requête du locateur.

Requête du locataire

Article 144

Le locataire a déposé une requête pour déterminer si le locateur avait perçu ou conservé des sommes en contravention de la Loi.

Les deux parties étaient présentes à l'audience et ont choisi de se représenter eux-mêmes. La locataire prétendait que des dommages avaient été causés à ses effets personnels causés par l'inondation de son appartement. Elle demandait aussi une réduction de loyer pour dommages causés au plancher.

La locataire a déclaré que le matin du 22 janvier 2000, un tuyau d'eau chaude a éclaté. Ce tuyau alimentait les appartements au-dessus du sien et son éclatement a causé des dommages à plusieurs appartements, y compris au sien. La locataire a dû quitter son appartement puisque les locaux étaient inhabitables. Elle a pu réintégrer les lieux à la mi-février 2000.

La locataire a déclaré que le locateur aurait dû prendre des précautions pour éviter cette situation, car une situation semblable d'était déjà produite en 1997. Le locateur a déclaré que les deux situations étaient différentes.

L'arbitre a retenu le témoignage du locateur quant à la cause de l'éclatement du tuyau. Il ne croyait pas que le locateur ait été responsable des dommages causés par l'eau pour défaut d'entretien préventif, d'inspections régulières ou pour toute autre raison avancée par la locataire. Une réduction de loyer a été consentie à la locataire au montant de 320.00 \$ pour la moitié de mois pendant lequel elle n'a pu occuper son logement. De même un montant lui a été consenti pour la nourriture qui a été gaspillée lorsque le personnel du locateur a accidentellement débranché le réfrigérateur, outre les 100.00 \$ additionnels pour ses frais divers d'hébergement et de déplacement.

Requête du locataire

Articles 32 et 35

Les locataires ont déposé une requête pour déterminer si le locateur avait entravé la jouissance raisonnable de leur logement.

L'audience a été tenue le 17 août 2000. Toutes les parties étaient présentes, y compris l'avocat du locateur. Le fondement de cette cause était que les locataires pensaient que leur logement devait être repeint et que les tapis devaient être changés. Le locateur a soutenu qu'il respectait un calendrier d'entretien pour ces éléments et que d'en déroger causerait des problèmes.

La plus grande préoccupation des locataires était que le logement n'avait pas nécessairement besoin d'être repeint ou que ses tapis ne devaient pas être changés; ils demandaient seulement la permission de voir à la décoration selon leur goût et à leurs frais, ce à quoi le locateur ne voulait pas consentir. L'arbitre a trouvé que ce n'était pas là du harcèlement de la part du locateur, mais que son refus de consentir à ces améliorations entravait la jouissance raisonnable des locataires du logement. L'arbitre a émis une ordonnance consentant une réduction de loyer symbolique de 1.00 \$ afin de permettre qu'on consente un montant futur conditionnel à la réduction. L'ordonnance permettait aux locataires de repeindre les murs du logement en blanc ou blanc neutre et d'acheter et d'installer des tapis résidentiels dans n'importe quelle pièce du logement. Cette ordonnance permettait en outre une réduction de 100,00 \$ par mois pour chaque mois que le locateur avait refusé son consentement à ces améliorations.

Requête du locateur

Article 76

Les locateurs ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation du bail de location et d'éviction des locataires parce que les locataires ont signé une entente de cessation.

Le locateur et les deux locataires étaient présents à l'audience. Le locateur prétendait que les locataires avaient accepté de mettre fin au bail et d'évacuer le logement. L'arbitre s'est appuyé sur plusieurs articles de la Loi dans ses conclusions.

En vertu du paragraphe 76(1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*, un locateur peut demander par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résiliation du bail de location et d'éviction des locataires si le locateur et le locataire ont conclu une entente à cette fin ou si le locataire a donné avis de résiliation du bail.

Dans le paragraphe 1(1) de la Loi, « locataire » est défini en partie de façon à inclure « toute personne qui paie un loyer contre le droit d'occuper un logement » et « personne » est définie en partie comme « un particulier, unique propriétaire, partenariat, partenariat limité, fiducie ou corporation en sa capacité de fiduciaire, d'exécuteur, d'administrateur ou d'autre représentant légal ».

L'arbitre a trouvé que les définitions de « locataire » et de « personne » n'inclut pas deux personnes qui sont les conjoints l'un de l'autre. Chacun de ces conjoints est un particulier qui a des droits et des obligations distincts en vertu de la loi. L'arbitre a trouvé que puisqu'un seul des deux locataires avait signé l'avis de résiliation du bail, l'avis n'était pas valable pour les deux locataires et a rejeté la requête du locateur.

Requête du locateur

Paragraphe 138(6)

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'augmenter le loyer exigé des locataires d'un taux supérieur au taux légal, dans une ou plusieurs des habitations d'un complexe. Cette requête était fondée sur une preuve déposée que plusieurs dépenses en immobilisation avaient été faites au complexe qui justifiaient une augmentation supérieure au taux légal.

La requête a été entendue le 15 novembre 2000. Au début de l'audience, l'arbitre a soulevé le point que la requête avait été déposée moins de 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation prévue, ce qui va à l'encontre de l'exigence du paragraphe 138(3) de la loi.

L'arbitre a admis le délai raccourci pour la soumission de cette requête puisqu'elle n'était en retard que de deux jours et que toute ordonnance dépendrait du fait que le locateur avait bien signifié un avis d'augmentation du loyer. L'arbitre a conclu que les locataires affectés ne souffrait aucun préjudice de ce que l'ordonnance demandée par le locateur demandait une réduction du délai.

Le point suivant soulevé par les locataires avait trait aux dépenses en immobilisation auxquelles le locateur prétendait. Le locateur avait soumis plusieurs grosses dépenses en immobilisations que les locataires trouvaient injustifiées comme dépenses en immobilisations telles que définies par la loi. Les locataires ont soumis un précédent du Tribunal en vertu duquel l'arbitre n'avait pas admis les dépenses en immobilisations pour des travaux effectués sur les corridors de l'appartement. Cette décision avait été maintenue après révision et les locataires de la présente requête fondaient leur demande sur la même interprétation. L'arbitre a énoncé sa perception de l'article 138 de la façon suivante :

Dans toute requête, le locateur doit prouver qu'une dépense invoquée est une dépense en immobilisations prévue par le paragraphe 15(1) du Règlement de l'Ontario 194/98. Si le Tribunal est convaincu que la dépense est bien une dépense en immobilisations et que le locateur a aussi prouvé qu'elle était couverte par le paragraphe 138(8), la dépense doit être admise.

L'arbitre a admis les dépenses invoquées par le locateur et a émis une ordonnance justifiant une augmentation de 1,21 % supérieure au taux légal.

Requête de locataire

Article 35

Le locataire a déposé une requête pour déterminer si le locateur avait entravé la jouissance raisonnable de son logement.

L'audience a été tenue les 20 juin 2000 et 3 août 2000. Toutes les parties étaient présentes avec l'agent du locateur et l'avocat du locataire. Cette requête soulève la difficile question du droit d'un locataire à inviter des personnes à visiter les lieux de la résidence et celui du locateur d'interdire l'entrée de ces personnes.

La locataire était mariée à son invité et ils avaient deux enfants. La locataire et son invité

sont divorcés et les deux enfants résident avec leur mère au logement. L'invité de la locataire a des antécédents de mauvaise conduite quand il est présent dans le complexe. Le locateur a déclaré que l'invité du locataire avait abusé verbalement du locateur et de son personnel dans le passé et que la police était intervenue à trois reprises et que chaque fois un bannissement temporaire avait été émis en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, L.R.O. 1990, c.T.21.

L'ex-conjoint de la locataire a continué d'aider la locataire dans l'éducation des enfants. Avant le bannissement, il était venu au logement de la locataire, avec sa permission, pour visiter ou prendre les enfants. À la suite de son bannissement, on a interdit l'accès au complexe de l'ex-conjoint de la locataire ce qui le met dans l'impossibilité de visiter ses enfants. La locataire prétend qu'à cause de cela, le locateur a entravé sérieusement la jouissance raisonnable du logement locatif pour elle et ses enfants.

L'arbitre s'est appuyé sur l'article 26 de la LPL qui énonce que :

... le locateur, à tout moment de l'occupation d'une habitation par un locataire... ne doit pas entraver considérablement la jouissance du logement ou du complexe résidentiel dans lequel il se trouve à toutes les fins habituelles prévues pour le locataire et les membres de son foyer.

L'arbitre s'est aussi appuyé sur la décision de la Cour dans la cause *Cunningham v. Whitby Christian Non-Profit Housing Corp.*, (1997), 33 R.O (3d) 171. Dans cette cause, le locateur a émis un avis d'entrée sans autorisation à l'invité du locataire parce que le locateur avait établi que l'invité occupait le logement illégalement avec le locataire.

La Cour avait conclu qu'un locataire a le droit d'avoir des invités en tout temps pendant la location.

L'arbitre a tenu compte de cela et a émis une ordonnance intimant le locateur de ne pas entraver à l'avenir la jouissance raisonnable du locataire en refusant l'entrée à son ex-conjoint ou à tout autre invité.

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de résilier le bail de location et de l'évincer parce que le locataire n'a pas payé le loyer.

La requête a été entendue le 30 mars 2000 et statuée le 18 avril 2000. Le locateur était représenté par son gestionnaire d'immeuble et le locataire, par un agent. Le locataire a conclu une entente avec le locateur qu'il paierait le loyer économique de 791.00 \$ par mois. Le locateur est une corporation sans but lucratif qui reçoit une subvention du gouvernement pour l'aider à fournir un logement aux personnes qui ont besoin d'une aide financière. La situation financière du locataire a changé et il a soumis une demande de logement au The Community Housing Access Network (CHAN). Le CHAN est un système d'accès coordonné au logement communautaire de la région de Hamilton-Wentworth approuvé par le gouvernement.

Le locataire avait demandé au CHAN à plusieurs reprises que sa demande soit étudiée en priorité car il avait un besoin urgent d'une subvention. La directive du CHAN stipule que les résidents qui paient un loyer économique et qui désirent recevoir une subvention de loyer proportionné au revenu soient placés sur une liste d'attente. L'agent du locataire a fait valoir que le CHAN avait une obligation fiduciaire envers le locataire et que de l'évincer constituerait un bris de cette obligation. Il a fait valoir que cette obligation fiduciaire est issue du fait que le locateur reçoit du financement du gouvernement pour l'aider à exploiter son complexe résidentiel et qu'un de ses objectifs corporatifs est de « fournir et d'entretenir des logements pour les personnes et les familles à faible revenu » dans la ville de Hamilton. Il a fait valoir que l'éviction du locataire créerait une personne sans abri alors qu'un des objectifs corporatifs du locateur indique qu'il n'existe que pour aider les sans-abri. Il a cité la cause *Hodgkinson v. Simms*, (1994) 3 S.C.R. 377.

L'arbitre a rejeté cet argument et a émis une ordonnance de résiliation du bail et d'éviction du locataire puisque rien dans la loi ne suggère qu'un locataire placé sur une liste d'attente pour obtenir un supplément au loyer est à l'abri d'une éviction.

Les locataires ont demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur a manqué à ses obligations en matière d'entretien en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires*.

La requête a été entendue le 29 septembre 2000. Les locataires étaient présents et se représentaient eux-mêmes. Le locateur était représenté par un avocat.

La requête avait trait à l'entretien de la fosse septique d'une zone résidentielle à baux fonciers.

Le 27 août 1999, les locataires ont eu un problème avec la tuyauterie reliant la maison à la fosse septique. Ils ont pu corriger partiellement la situation en creusant et en retirant le couvercle de la fosse septique. En ce faisant, ils ont découvert que la fosse débordait et que la conduite d'amenée était bouchée. Les locataires ont communiqué par téléphone avec le locateur le 28 août 1999 et l'agent du locateur leur a répondu par courriel le 30 août 1999. Dans ce courriel, l'agent du locateur déclarait que la fosse septique relevait de leur responsabilité et qu'ils devraient effectuer eux-mêmes les réparations, comme le précisait leur bail.

Les locataires ont entretenu la fosse septique pendant l'année qui a suivi jusqu'à ce qu'ils découvrent qu'elle relevait en fait du locateur comme le prescrit l'article 110 de la loi. Ils ont décidé de faire une requête.

Les locataires tenaient que le locateur avait manqué à son obligation de maintenir la fosse septique en bon état en vertu du paragraphe 110(1)(d) de la loi.

Comme point préliminaire, l'arbitre a demandé aux locataires s'ils avaient fait leur demande en-deçà d'une année après la date du bris d'obligation du locateur. Il appert que le problème de la fosse septique s'est fait jour le 27 août 1999 et que la demande a été faite le 29 août 2000, ce qui déborde la date limite d'un an. Les locataires ont télécopié leur requête au Tribunal le 25 août 2000, mais une page manquait et la requête a été refusée. Le Tribunal les en a informés le 28 août 1999 et les locataires ont télécopié la page manquante le 29 août 1999. L'interprétation que l'arbitre donnait du paragraphe 110(2) de la loi précisait qu'en temps normal, les locataires auraient dû déposer leur requête au plus tard le 27 août 1999. Mais le 27 août 1999 était un dimanche et l'arbitre s'est appuyé sur

l'article 28(h) du chapitre I-11 de la *Loi d'interprétation* qui énonce que :

le jour où le délai fixé par une loi pour l'accomplissement d'un acte aux termes de ses dispositions qui, normalement, tomberait ou expirerait un jour férié est reporté ou prorogé au jour ouvrable suivant

La définition de jour férié dans la *Loi d'interprétation* inclut le dimanche. L'arbitre a conclu que les locataires avaient jusqu'au 28 août 1999 pour déposer leur requête. Comme ils ne l'ont déposé que le jour suivant, l'arbitre a rejeté la requête.

Requête du locateur

Article 21.2 Examen d'ordonnance

Le locateur a demandé par requête au Tribunal de rendre une ordonnance de compensation pour dommages causés par les locataires, soit par négligence ou délibérément, et une ordonnance de résiliation du bail et d'éviction des locataires pour les dommages causés.

La requête a été entendue le 6 juin 2000 et réglée par ordonnance le 14 juin 2000. Le 21 juin 2000, les locataires ont demandé que cette ordonnance soit réexaminée. Cet examen a été accordé et une ordonnance intérimaire a été émise le 11 juillet 2000. L'audience d'examen a débuté le 16 août 2000 et réglée le 21 septembre 2000.

La requête du locateur a été faite parce que le locataire avait endommagé les portes du garage de l'édifice en tentant de pénétrer dans le garage souterrain avec son camion sans d'abord activé la porte avec sa clé. L'arbitre, lors de la première audience, avait demandé que le locateur fournisse de la documentation en vertu du paragraphe 187(1)(d) de la loi qui énonce ce qui suit :

187. (1) Le Tribunal peut, avant, pendant ou après l'audience

d) permettre à une partie de déposer auprès de lui les preuves supplémentaires qu'il juge nécessaires d'avoir pour rendre sa décision, ou lui ordonner de le faire;

L'information supplémentaire a été reçue le 9 juin 2000, mais l'arbitre n'en a pas informé les autres parties pour qu'elles aient l'occasion de l'expliquer ou de la réfuter, ce que le paragraphe 187(2) de la loi prescrit. C'est pourquoi l'arbitre chargé de l'examen a décelé cette erreur procédurale sérieuse et a admis l'examen. L'arbitre chargé de l'examen, après avoir considéré les témoignages verbaux et écrits faits par les deux parties, a établi ce qui suit :

Les locataires avaient causé des dommages exagérés à la porte du garage pour un montant de 1 925.70 \$ que le locataire devra payer au locateur le 21 de chaque mois à compter du 21 octobre 2000 par tranches de 300.00 \$. L'arbitre s'en est remis à son pouvoir en vertu de l'article 84 de la loi non pas pour admettre l'éviction, mais pour donner au locateur le droit, en cas de défaut pour le locataire de faire les paiements des dommages, de faire requête au Tribunal de rendre une ordonnance d'éviction du locataire en vertu de l'article 77 et ce, sans avis au locataire.

BIOGRAPHIES

PRÉSIDENT

Chisanga Puta-Chekwe

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu un diplôme d'études supérieures en droit de l'Université de Londres et des diplômes d'études supérieures en philosophie, politique et économie de l'Université Oxford.

M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986. Il a porté en justice un certain nombre d'affaires liées au respect des droits de la personne et certaines sont devenues des arrêts de principe.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international et a travaillé surtout pour l'Agence canadienne de développement international, à Ottawa, de 1989 à 1994.

En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel (de 1991 à 1994), puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997.

Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998. Il a également coprésidé la Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA 2000).

M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

VICE-PRÉSIDENTES

David Braund

David Braund est diplômé de l'Université Western Ontario (B.A. 1971 et LL.B. 1974). Inscrit au barreau en 1976, il a exercé le droit pendant cinq ans à London, en Ontario. Parallèlement, il a présidé le comité de dérogation de London, chargé de trancher les demandes de dérogation présentées aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En 1981, il a été nommé commissaire à la Commission de location résidentielle, avant d'y assumer les fonctions de commissaire aux appels. Depuis 1986, M. Braund est le registraire des loyers de l'Ontario aux termes des programmes de réglementation et de contrôle des loyers. Il est membre du comité de direction du Couchiching Institute of Public Affairs et coprésident du comité des règles de pratique de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Gilles Guénette

Gilles Guénette est diplômé de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où il a par la suite donné un cours sur les règles de procédure civile. Il a exercé le droit pendant plus d'une trentaine d'années et servi comme avocat d'audience spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Récemment, M. Guénette a travaillé comme arbitre et médiateur et il a donné un cours sur le règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre du cours de préparation au Barreau du Haut-Canada. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Guénette était membre du conseil consultatif d'une coalition d'Ottawa-Carleton s'occupant de règlement de différends au niveau des quartiers (Neighbourhood Coalition for Conflict Resolution) et vice-président de la commission locale de logement d'Ottawa-Carleton. Il est ancien président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

Connie Holmes

Connie Holmes a fait une longue carrière au sein du ministère du Procureur général. Au fil des années, elle a été tour à tour greffière à la Cour divisionnaire (région du Sud-Ouest), agente d'audience lors des conférences préparatoires aux procès à la Cour des petites créances, greffière des audiences relatives à des affaires de location immobilière, chef des services au comptoir à London, chef des services aux tribunaux à Stratford et Goderich, adjointe du juge principal régional de la région du Sud-Ouest et enfin conseillère spéciale du sous-procureur général adjoint. M^{me} Holmes a été membre active de divers organismes de service communautaire, parmi lesquels Mission Services (London), membre fondatrice de Teen Girls' Home, membre de la Brain Tumour Foundation of Canada (Gus Macher Tournament) et enfin membre du conseil consultatif des collections des musées historiques de London.

Mary Lee

Mary Lee a comme expérience professionnelle la plus récente d'avoir été registraire et directrice générale de l'administration à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pendant trois années, durant lesquelles elle a mené à bien une réforme en profondeur des procédures administratives de la Commission. Auparavant, M^{me} Lee a exercé pendant huit ans des fonctions de premier plan dans la formation et le perfectionnement du personnel de la Police provinciale de l'Ontario. Elle a également travaillé à l'Unité de la correspondance du premier ministre. M^{me} Lee est membre active du comité d'éducation et de formation de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

Beverly Moore

Beverly Moore, bachelière ès arts de l'Université Sir Wilfrid Laurier, a suivi une formation de technicienne juridique au collège Fanshawe. M^{me} Moore a travaillé douze ans dans différentes cliniques juridiques communautaires. Dernièrement, elle était vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale.

ARBITRES

Shehnaz Alidina (Membre à temps partiel)

Shehnaz Alidina a obtenu une maîtrise en administration de la santé de l'Université d'Ottawa et une bourse d'études en administration de la santé de Juan de Fuca Hospitals en Colombie-Britannique. Elle a exercé plusieurs fonctions en aménagement et en administration des services de santé en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, notamment à titre de directrice générale du Conseil régional de santé de Nipissing-Timiskaming, en Ontario, poste qu'elle a occupé pendant cinq ans. Elle oeuvre actuellement dans le secteur privé à titre de consultante en administration de la santé et elle a entrepris des projets de réforme des services de santé en France, au Kenya, en Croatie et au Tajikistan. Elle a publié des articles dans les journaux professionnels du domaine de la santé et a reçu de nombreux prix pour l'excellence de ses travaux universitaires et pour les services rendus à la collectivité.

Ashis Basu

Ashis Basu a étudié en Angleterre et en Inde avant d'obtenir son baccalauréat en sciences (avec distinction) en 1974 et sa maîtrise en administration des affaires (avec distinction) en 1977 à l'université de Pune, en Inde. Il a commencé sa carrière dans le secteur privé en 1977 au sein de l'une des plus importantes sociétés du Kenya pour en devenir directeur général en 1983. Il a également été membre de la fédération des employeurs du Kenya et a participé activement au règlement de nombreux conflits de travail en tant que négociateur et médiateur. En 1980, en Ouganda, il a été membre de l'équipe de projet collaborant avec la Banque mondiale et les pays du G7 responsables de la reconstruction économique et industrielle de ce pays après la restauration de la démocratie. Après son arrivée au Canada en 1988, il est entré en fonction chez Citigroup, l'une des sociétés de services financiers les plus importantes au monde. Il y a assumé diverses fonctions, notamment au sein des services de l'administration, du contrôle.

Elizabeth Beckett

Elizabeth Beckett, diplômée de la Osgoode Hall Law School, a passé une grande partie de sa vie professionnelle dans le milieu de l'enseignement. Avant d'accepter son poste au Tribunal du logement de l'Ontario, elle était professeure de droit à temps partiel au Sheridan College. Elle enseigne également le droit commercial depuis dix ans à des comptables généraux canadiens. Mme Beckett a aussi acquis une expérience en tant qu'arbitre au sein de commissions d'enquête de la Commission des droits de la personne.

Chris Braney

Chris Braney possède une expérience considérable tant dans le monde des affaires que dans la fonction publique. Au cours des ans, il a été vice-président de la Centennial Community and Recreation Association et administrateur du téléthon du Variety Club. À l'heure actuelle, il est président de West Hill Community Services, un conseil de bénévoles qui cherche à répondre aux besoins des personnes défavorisées. En 1994, il a été élu conseiller scolaire du Conseil de l'éducation de Scarborough et nommé vice-président du Conseil, avec pour mandat de gérer un budget annuel de 525 millions de dollars. En sa qualité de vice-président, M. Braney a présidé de nombreuses audiences relatives à des élèves qui avaient enfreint la règle de tolérance zéro découlant de la politique du Conseil en matière d'armes et de violence en milieu scolaire. Il a été propriétaire-exploitant d'une entreprise prospère de produits de santé et de sécurité, où il s'est spécialisé dans les domaines du marketing et des communications. Avant de faire partie du Tribunal, M. Braney exerçait les fonctions de directeur du marketing d'une entreprise aérospatiale dont le siège social se trouve à Toronto.

Jim Brown

Jim Brown a obtenu un diplôme en administration des affaires de l'Institut polytechnique Ryerson en 1965. Il a ensuite obtenu un B.A. de l'Université York en 1968. La même année, il terminait avec succès le programme de formation des comptables généraux licenciés (CGA). En 1971, il a obtenu une maîtrise en administration de l'Université York. En 1971, il a aussi été agréé à titre de comptable industriel. M. Brown a travaillé de nombreuses années au Toronto Telegram et est l'un des fondateurs du Toronto Sun. M. Brown a dirigé sa propre entreprise manufacturière pendant 25 ans avant de se joindre à la fonction publique. Il a donné des cours à Ryerson, au collège Seneca et à l'Université de Toronto. Il a aussi siégé à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Stanley Chapman (membre à temps partiel)

Stanley Chapman, qui a fait ses études en Écosse, a occupé plusieurs postes dans différentes administrations municipales et provinciales. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Chapman a siégé pendant sept ans comme arbitre au Tribunal d'appel des accidents du travail.

Andreas von Cramon

Andreas von Cramon est diplômé de l'Osgoode Hall Law School. Entre son inscription au Barreau du Haut-Canada en 1991 et sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. von Cramon a exercé le droit à Brockville. Il a déjà été membre de la Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario.

Michael van Dusen (membre à temps partiel)

Michael van Dusen est diplômé de l'université d'Ottawa (B. A. *cum laude*, 1982), LL.B. (1986). Il a pratiqué avec le cabinet Goldberg, Shinder, Gardner & Kronick jusqu'en 1997 lorsqu'il s'est joint à l'étude de MM Burke-Robertson. Il continue la pratique active et se consacre particulièrement aux litiges commerciaux et d'assurance. M. Van Dusen s'occupe de plusieurs oeuvres de charité locales et continue de consacrer la plus grande partie de ses loisirs aux levées de fonds communautaires. Il a été nommé membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario le 1^{er} février 2001 et assigné au bureau de la région de l'Est.

Susan Ellacott (membre à temps partiel)

Mme Ellacott demeure dans la région d'Ottawa, où elle a occupé des postes au sein des ministères du Commerce international, de la Consommation et des Affaires commerciales, des Ressources naturelles, ainsi qu'au Cabinet du Premier ministre. Elle a également achevé avec succès le cours de leadership pour les cadres de direction au Centre canadien de gestion et a reçu la médaille Canada 125 pour sa contribution à la collectivité, ainsi que la médaille pour services distingués de la fonction publique fédérale pour son appui à la communauté scientifique et technologique. Finissante de la Brookfield High School, Mme Ellacott a obtenu un diplôme en administration des affaires au Collège Algonquin.

Lola Fabowalé

Lola Fabowalé a obtenu en 1988 un baccalauréat en études administratives et politiques de l'université de Trent. Elle a également obtenu une maîtrise en gestion de l'université Carleton en 1991. Jusqu'à sa nomination au Tribunal, Mme Fabowalé a coordonné l'élaboration des fonctions développement et promotion d'Oxfam Canada.

Elle s'est jointe à Oxfam Canada à titre d'agent d'élaboration de programme en 1995 et a accepté peu à peu des responsabilités plus larges. Elle a aussi travaillé pour d'autres organisations : le Centre pour la défense de l'intérêt public, comme directrice de recherche, l'Ekos Research Consulting Associates, comme analyste de recherche, et le Centre de recherche pour le développement international comme assistante de recherche professionnelle. Sa thèse de maîtrise, *An Empirical Analysis of Credit Terms to Female Entrepreneurs*, a été commandée comme projet de recherche par la Fédération canadienne des entrepreneurs indépendants en 1989. Son engagement dans le travail de développement communautaire a été marqué par un mandat de deux ans comme trésorier du Volunteer Board of Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse (IVMWAA).

Nancy Fahlgren

Nancy Fahlgren apporte au Tribunal du logement de l'Ontario plus de dix ans d'expérience dans l'administration des lois régissant la location immobilière. Sa carrière l'a amenée à assumer les rôles d'agente principale de révision des loyers dans le cadre de la *Loi sur le contrôle des loyers*, d'arbitre chargé de trancher les différends relevant de lois antérieures en matière de location immobilière et enfin de médiatrice dans des différends entre locataires et locataires. M^{me} Fahlgren a fait des études spécialisées en sciences et en langues à l'Université de Nipissing et à l'Université de Toronto.

Steven J. Faughnan

Steven Faughnan a obtenu un baccalauréat en commerce de l'université Concordia et est diplômé du National Law Program de l'université McGill où il a obtenu un diplôme en droit civil (BCL) et en common law (LLB). Après son entrée au barreau de l'Ontario, M. Faughnan a pratiqué le droit civil, a représenté ses clients lors des médiations et devant les tribunaux administratifs, et a participé à des causes civiles et commerciales devant les

tribunaux de tous les niveaux en Ontario. En 1998, il a été nommé au Tribunal du logement de l'Ontario où adjuge des causes en anglais et en français.

Richard A. Feldman

Richard Feldman, titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat en éducation, s'est vu conférer de nombreux honneurs durant ses études, notamment le prix Arnold Balins de l'Université de Toronto, qui lui a été remis en raison de son niveau scolaire, de son souci d'autrui, de sa persévérance et de ses qualités de chef. À titre d'avocat, il a représenté des propriétaires et des locataires ayant des différends portant sur des contrats de location commerciale et résidentielle, de même que des demandes de révision des loyers. M. Feldman possède une solide expérience dans les domaines du droit administratif, du contentieux des affaires civiles et des transactions immobilières résidentielles.

Charles Gascoyne

Charles Gascoyne a fait ses études à l'Université de Windsor (B.A. 1983 et LL.B. 1986). M. Gascoyne fait partie de plusieurs groupes communautaires et siège entre autres au conseil d'administration de l'association des avocates et avocats du comté d'Essex.

Murray Wm. Graham

Murray Wm. Graham est diplômé de l'Université York (B.A. 1970) et de l'Osgoode Hall Law School (LL.B. 1973). Inscrit au barreau en 1975, il a exercé le droit à Toronto jusqu'en 1989. De 1990 à 1998, M. Graham travaillait comme expert-conseil en droit et en administration pour différentes entreprises spécialisées dans le transport, la gestion des déchets, de même que la recherche et le développement dans le secteur de l'environnement.

David J. Gregory

David Gregory est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. Sc. 1969 et J.D 1972). M. Gregory a exercé le droit général de 1974 jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario en 1998. Il a siégé comme juge adjoint à la Cour des petites créances et a participé activement à des activités bénévoles pour le comité de dérogation de sa collectivité, la chambre de commerce régionale et le conseil de développement économique. Il a également été président de l'Association juridique locale.

John Goodchild

M. Goodchild a obtenu un LL.B. de l'Université Queen's en 1977 et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1979. Il a travaillé dans le secteur privé à Ottawa et à Kingston jusqu'en 1993, pour ensuite se joindre à l'équipe du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, de 1993 à 1996. Il a également exercé le droit à titre privé pendant deux ans aux États-Unis et travaillé pour le Commissaire à l'accès à l'information du Canada, avant d'être nommé au Tribunal du logement de l'Ontario.

Shawn Hayman

Shawn Hayman a fréquenté le collège Fanshawe pour se spécialiser en principes de comptabilité en dans d'autres disciplines commerciales. Elle a travaillé pendant dix ans dans le secteur financier avant de se joindre au ministère du Logement en 1987. Mme Hayman a consacré les onze dernières années à tous les aspects de l'exécution des Programmes de révision des loyers. Plus récemment, elle agissait à titre d'agent de révision des loyers pour les Programmes de contrôle des loyers.

Knox Henry (membre à temps partiel)

Knox Henry a d'abord été nommé, en 1975, membre à temps partiel de la Commission d'appel en matière de pesticides, laquelle a été jointe à la Commission d'appel de l'environnement en 1978. Il y a siégé à temps partiel jusqu'en 1991, alors qu'il est devenu vice-président à temps plein de la Commission d'appel de l'environnement. M. Henry est l'un des horticulteurs les plus éminents du Canada. Il a été invité à donner des conférences sur la propagation et la gestion horticole et sur les enjeux environnementaux dans plusieurs collèges et universités. En plus de ces responsabilités, M. Henry a exercé les fonctions de commissaire adjoint aux mines et aux terres entre 1995 et 1997, et il a été nommé membre du Tribunal du logement de l'Ontario en 1999.

David Horrox

David Horrox a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de York et une maîtrise en administration publique de l'Université de Toronto. David Horrox a été administrateur au sein de plusieurs ministères fédéraux, notamment de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, de Travail Canada et de Développement des ressources humaines Canada. Il a également été professeur de la School of Business du Collège Centennial et a fait quatre mandats à titre de membre et de président du Conseil scolaire de Scarborough. Il est arbitre certifié de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario.

Richard Ittleman

Richard Ittleman est membre du Tribunal depuis sa création en 1998 et participe activement à plusieurs de ses comités. Il a obtenu un baccalauréat ès arts en histoire

de l'Université York et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. M. Ittleman s'est consacré pendant plusieurs années au travail communautaire bénévole et s'est chargé de nombreuses campagnes de levée de fonds et d'autres projets. Il siège présentement au conseil administratif d'une importante organisation communautaire.

Linda Joss

Lorsque Linda Joss a obtenu son diplôme à l'hôpital Thistletown en 1961, elle commençait sa carrière à une époque où le travail auprès de enfants en était à ses premiers pas. M^{me} Joss a oeuvré pendant dix ans auprès des enfants, notamment en supervisant des programmes destinés aux enfants ayant des troubles affectifs et en travaillant pour la société d'aide à l'enfance. Après quoi elle s'est jointe à la section des services communautaires de la communauté urbaine de Toronto, à titre de gestionnaire de centres d'hébergement. Au cours de ces vingt-cinq ans aux services communautaires, M^{me} Joss a géré et élaboré des programmes dans les quatre grands centres d'hébergement de la communauté urbaine, y compris l'ouverture de deux nouveaux établissements. Durant la même période, M^{me} Joss a été membre à long terme et présidente du conseil consultatif des travailleurs sociaux au collège Centennial et membre du conseil consultatif chargé de la création d'un nouveau cours de gestion à l'intention du personnel des services sociaux au collège George Brown. L'expérience de M^{me} Joss dans le domaine de l'hébergement d'urgence constitue une source inépuisable de connaissances sur la problématique du logement et sur les effets des évictions.

Catherine Keleher

Catherine Keleher a commencé à travailler pour le Tribunal en tant que membre à temps partiel en juillet 2000, et elle est devenue membre à temps plein en février 2001.

Catherine a été préfète de la ville de Palmerston pendant 13 ans. À ce titre, elle a été membre du conseil du comté de Wellington, dont elle a été élue présidente en 1994. Au palier municipal, Catherine a été présidente des comités des travaux publics, de l'administration, des finances et des loisirs, et de la planification et du développement; au niveau du comté, elle a présidé le comité de l'administration, des finances et du personnel. Elle a également été présidente du comité conjoint des services sociaux de Wellington-Guelph, et coprésidente du comité directeur pour la gestion des déchets de cette même région. Elle a été vice-présidente du conseil d'administration de la bibliothèque du comté de Wellington, membre du conseil des services de police du même comté, et membre du conseil de santé de Wellington-Dufferin-Guelph. Dans le cadre de ses activités au sein de la collectivité, elle a notamment été vice-présidente du conseil d'administration du Palmerston and District Hospital pendant 2 ans, et membre de l'Office de protection de la nature de Maitland Valley et du conseil d'administration des Services à la famille et à l'enfance de Guelph et Wellington pendant 10 ans.

Laurie Koch

Laurie Koch a obtenu un baccalauréat ès arts en histoire et littérature de l'Université du Massachusetts à Amherst et a suivi de nombreux cours en techniques parajuridiques tant aux États-Unis qu'en Ontario. Mme Koch a obtenu un certificat en Règlement extrajudiciaire des conflits en 1996 du Collège Seneca. Son expérience professionnelle comporte du travail dans les secteurs privé et public. Plus récemment, Mme Koch a été agent de révision des loyers et médiateur pour le Ministère des Affaires municipales et du Logement où elle jugeait des requêtes de contrôle des loyers et offrait des services de règlement des conflits à la communauté des locataires et des locateurs comme membre du projet pilote d'équipe de médiation du ministère.

Stephen M. Kozak

Stephan Kozak a obtenu un baccalauréat ès Arts en sciences politiques et sociologie de l'Université de Toronto. M. Kozak a agi depuis à titre d'administrateur de révision des loyers, d'agent de révision des loyers et de médiateur pour le ministère des Affaires municipales et du Logement. En 1996, il s'est mérité le Prix d'excellence du ministère pour son engagement dans le projet pilote de médiation locataire-locateur.

Romuald Kwolek (membre à temps partiel)

Romuald Kwolek a obtenu un diplôme en droit de l'Université Western Ontario en 1981. Il pratique le droit à Sault Ste. Marie depuis 1983. Depuis 1989, il est associé au cabinet Oraziotti & Kwolek et se spécialise dans le droit criminel et de la famille. Romuald Kwolek est depuis peu juge associé de la Cour des petites créances et continue de se consacrer activement à un travail communautaire bénévole.

Edward Lee

Edward Lee, qui a fait ses études à l'Université McGill (B.Sc., B.D.C., LL.B.), a exercé le droit au Québec et en Ontario. Il a également exercé les fonctions d'arbitre à la Direction de l'arbitrage d'Immigration Canada.

Sonia Light

Sonia Light a obtenu une licence en géographie (systèmes urbains) avec mention de l'Université McGill, en 1980. Elle a obtenu un diplôme de droit de Osgoode Hall Law School en 1983 et est devenue membre du barreau de l'Ontario en 1985. En 1986 et 1987, elle a rempli les fonctions de procureur au bureau du procureur de la ville pour la

cit  de Hamilton. En 1988, elle  tait l'avocate de la Direction du b timent du minist re du Logement de l' poque. De 1989   1998, elle a occup  le poste de procureur pour l'ancienne cit  de North York et la nouvelle cit  de Toronto.

Paul Lummiss

Paul Lummiss a  tudi  en g nie structurel   l'Universit  Lakehead et obtenu un dipl me de technicien-sp cialiste agr e en ing nierie. Il a une profonde exp rience de la construction commerciale et r sidentielle. M. Lummiss est un ancien membre du gouvernement local et membre de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators.

Ian MacInnis

Ian MacInnis est titulaire d'un baccalaur at  s arts de l'Universit  de Waterloo. Il a si g    la Commission de police du Manitoba, au service correctionnel de l'Alberta,   la Commission ontarienne des lib rations conditionnelles, en plus d'avoir  t  conseiller municipal et maire adjoint de la ville de Kingston. Avant d' tre nomm  au Tribunal, M. MacInnis  tait agent juridique priv  et repr sentait   ce titre des clients   la Cour des petites cr ances et dans des r glements extrajudiciaires. Il a aussi particip  activement   de nombreux comit s et conseils d'administration d'organismes communautaires, y compris le comit  des recettes de la ville, le comit  Kingston Access Bus, le comit  d'urbanisme et d'am nagement de Kingston, le comit  consultatif sur l' conomie communautaire, ainsi que le comit  de collecte de fonds pour venir en aide aux orphelins rwandais.

Donald MacVicar

Donald MacVicar a obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'université Acadia, à Wolfville, Nouvelle-Écosse. Il a poursuivi ses études à l'université Dalhousie, à Halifax, Nouvelle-Écosse, où il a obtenu un baccalauréat en droit (LL.B.) et une maîtrise en administration des affaires. Il est membre du barreau de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. De 1988 à 1998, M. MacVicar a exercé le droit à titre privé dans la région de Toronto. Depuis juin 1998, il est membre à plein temps du Tribunal, à Toronto.

Steven McCutcheon

Steve McCutcheon est diplômé de l'Université Queen's (B.A. 1979) et de l'Université de Windsor (LL.B. 1985). Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1987. Il a exercé sa profession d'abord chez Gardiner, Roberts, à Toronto, puis dans différents cabinets de moindre envergure, à Milton, en Ontario. Entre ces deux affectations, il a non seulement géré sa propre entreprise d'importation de pièces détachées pour voitures de sport britanniques, mais a travaillé brièvement pour le service de police de la région de Peel.

Tom McDermott

Mr. McDermott a obtenu son baccalauréat ès arts en économie de l'Université York. Tom McDermott juge et règle les conflits locateur-locataire depuis plus de dix ans. Il est membre de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. M. McDermott a participé au projet pilote de médiation des conflits à la Cour des locateurs et locataires après avoir achevé une formation en mode alternatif de règlement des conflits.

Donna McGavin

Donna McGavin a été membre de la Commission de révision des loyers de 1987 à 1994. Elle a été nommée vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale en 1995 et y a siégé jusqu'en 1998. En juin 1999, M^{me} McGavin a été nommée membre du Tribunal du logement de l'Ontario.

Beverley J. Reade

Beverley J. Reade est diplômée de l'Université Western Ontario (LL.B, 1978; histoire et anglais 1975) et du Law Society Bar Admission Course (1980). Mme Reade a pratiqué le droit civil et criminel de 1980 à 1986 à titre d'associée à St. Thomas (Ontario) avant de devenir praticienne exerçant seule puis, associée à London (Ontario) entre 1986 et 1995. Elle est juge associée de la Cour des petites créances et vice-présidente du Tribunal d'appel des enregistrements commerciaux.

Brian L. Rodenhurst

Brian Rodenhurst est titulaire d'un baccalauréat spécialisé de l'Université de Guelph et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Il a exercé en cabinet privé pendant une vingtaine d'années. M. Rodenhurst est ancien maire et président des services de police d'Ingersoll. Il a également siégé au conseil du comté d'Oxford, dont il était vice-président de l'administration et des finances.

Jeffrey Rogers

Jeffrey Rogers a un baccalauréat en anglais de l'Université de Toronto et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Après son admission au barreau, il a exercé le droit à son compte, se spécialisant dans le contentieux des affaires civiles et l'immobilier. Nommé juge suppléant à la Cour des petites créances de Toronto en 1992, M. Rogers a continué à exercer ses fonctions dans tous les domaines relevant de la compétence de cette cour jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario.

Nancy Savage

Nancy Savage a reçu une formation de la Western Ontario Law School pour y obtenir un diplôme de bachelière en droit en 1975. Elle a de l'expérience en pratique privée et en représentation d'une agence de protection de l'enfance à titre d'avocat interne.

Sheryl Ruth Senis

Sherry Senis a douze ans d'expérience dans la gestion des aspects les plus divers des activités d'une entreprise. Du temps où elle était courtier en immobilier et propriétaire de sa propre agence, elle s'occupait de la structure de son entreprise, de la planification ainsi que de la gestion du passif et des ressources humaines. Titulaire d'un diplôme en administration des affaires et d'une spécialisation en financement des prêts hypothécaires, en droit immobilier et en évaluation foncière, elle a obtenu en 1995 l'agrément officiel comme évaluatrice de la valeur marchande des biens fonciers. Récemment, en sa qualité de conseillère municipale, M^{me} Senis a été membre ou présidente de plusieurs comités; directrice du conseil local de développement social; vice-présidente du comité de liaison de Pickering Hydro; membre d'un comité d'évaluation du rendement et personnel. Depuis la création du Tribunal, M^{me} Senis a été nommée chef d'équipe des arbitres chargés d'examiner les recommandations issues de la révision opérationnelle, et elle est membre du comité de gestion du rendement et du comité de l'examen du volume de travail.

Catherine Skinner (membre à temps partiel)

Catherine Skinner est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Toronto et de l'Université de Winnipeg, qui lui a décerné un baccalauréat spécialisé en littérature française et en humanités. Elle est membre du barreau de la Colombie-Britannique et du Barreau du Haut-Canada. Avant de faire partie du Tribunal du logement de l'Ontario, elle travaillait comme conseillère juridique auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario.

Peter Spadzinski (membre à temps plein)

Peter Spadzinski a oeuvré dans le domaine de l'éducation pendant plus de trente ans à titre d'enseignant, de conseiller et d'administrateur, tant au niveau primaire que secondaire. Diplômé de l'Université Laurentienne et de l'Université de Waterloo (histoire, politique, français), Peter a siégé au conseil municipal pendant quinze ans, dont douze en tant que préfet. Au cours de cette période, il a également été membre du conseil d'aménagement de Parry Sound, qu'il a présidé pendant trois ans. Il a aussi travaillé bénévolement pour divers organismes communautaires.

Cynthia Lynn Summers

Cynthia Summers est diplômée de l'Université McMaster (BA, sciences politiques 1988, M.S.S, politiques de bien-être social, 1995). Ayant travaillé avec une clientèle très variée, Cynthia possède une vaste expérience dans le domaine des services sociaux. Elle a travaillé avec des bénéficiaires de l'aide sociale et des enfants et adultes souffrant de handicaps mentaux et physiques. Elle a également représenté le ministère des Services sociaux et communautaires en tant qu'agente de présentation des cas devant la Commission de révision de l'aide sociale. Récemment, elle était professeure à l'école des services communautaires du collège Sheridan.

Julius Suraski (membre à temps partiel)

Julius Suraski est un courtier d'assurance qui possède une impressionnante expérience en comptabilité, gestion des réclamations et règlement des différends. M. Suraski est diplômé de l'Université de Toronto (B.Comm. 1972), de l'Institut canadien des comptables agréés (1974) et de l'Université York, où il a obtenu un certificat en règlement des différends (1998). Il est membre de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario. M. Suraski est cofondateur du Collision Industry Standards Council of Ontario

et il est porte-parole de l'industrie, afin de promouvoir la protection des consommateurs par la mise en place de normes de sécurité relatives aux réparations automobiles et d'un code de pratiques commerciales. Il a publié plusieurs ouvrages, notamment *Audit Programs for Colleges and Universities* (1984) et *The Decline of the Auto Repair Industry in Ontario* (1997). Il collabore régulièrement aux diverses publications professionnelles du monde de l'assurance. M. Suraski participe activement au service communautaire et a consacré plus de 4 000 heures de bénévolat au Baycrest Centre for Geriatric Care à Toronto.

George Taylor (membre à temps partiel)

George Taylor est diplômé de l'université McMaster et de la faculté de droit Osgoode Hall. Il exerce le droit général à Barrie depuis 1968. M. Taylor a été juge adjoint à la Cour des petites créances et membre de l'Assemblée législative de l'Ontario de 1977 à 1985. Il a également les qualifications professionnelles requises pour agir à titre d'arbitre et de médiateur. M. Taylor est engagé depuis de nombreuses années dans le travail communautaire et il participe aux activités d'un grand nombre d'organisations professionnelles.

David G. Timms

David Timms est bachelier ès arts de l'Université Western Ontario , 1980, bachelier en droit de l'Université de Windsor, 1983, et détenteur d'une maîtrise en droit de la Osgoode Hall Law School, 2000. Il pratique le droit et se consacre aux conflits civils et au règlement des conflits depuis son entrée au barreau en 1985.

M. Timms est membre de L'Association du Barreau canadien, de l'Arbitration and Mediation Institute of Ontario, de la Society of Ontario Adjudicators and Regulations et de l'Association of Trial Lawyers of America.

Diane L. Tinker

Diane L. Tinker a fréquenté l'Université McMaster (B.A.) et l'Université Queen's de Kingston (LL.B.). Admise au barreau en 1981, elle a d'abord exercé en cabinet privé pendant deux ans, avant de travailler comme avocate interne d'une entreprise pendant quatorze ans. M^{me} Tinker est depuis six ans juge suppléante de la Cour des petites créances à Kitchener et à Cambridge.

David Wright

David Wright est diplômé de l'Université d'Ottawa et détient un baccalauréat ès arts pour lequel il s'est mérité une mention de première classe en administration publique. Pendant les dix premières années de sa carrière, M. Wright a été gestionnaire de logements publics. Pendant les onze années suivantes, il a oeuvré au sein de divers programmes provinciaux de réglementation des loyers jusqu'à sa nomination au Tribunal en juin 1998. M. Wright est un bénévole actif dans sa collectivité, notamment dans les activités d'entraîneur et de membre du conseil d'administration de la bibliothèque publique de Gloucester; il est actif au sein de divers conseils scolaires et du Club Kiwanis de Rideau (ancien membre).

D'autres exemplaires de la présente publication sont disponibles en français et en anglais
chez :

Publications Ontario Bookstore

880, rue Bay

Toronto, ON M7A 1N8

(416) 326-5300

1-800-668-9938

ISSN 1492-5966

Available in English: *Ontario Rental Housing Tribunal Annual Report 2000-2001*

©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005